

## **Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?**

Les personnes qui peuvent être nommées tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur à protéger sont les suivantes :

Époux(se)

Partenaire de Pacs

Concubin(e)

Parent

Allié (par exemple, beau-frère ou belle-mère)

Personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables (par exemple, un ami proche)

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Personne ou service appartenant à un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social où la personne à protéger est hébergé ou soigné

### **À savoir**

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** être tuteur ou curateur :

Majeur protégé

Personne condamnée pénallement à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils et de famille

Membres des professions médicales et de la pharmacie à l'égard de leurs patients

Dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle

En principe, le majeur à protéger donne son avis sur la personne qu'il souhaite désigner en tant que tuteur ou curateur.

Cet avis doit être pris en compte par le juge.

### **À noter**

si le juge ne nomme pas la personne désignée par le majeur à protéger, il doit préciser ce qui empêche cette nomination (exemple : la personne désignée refuse la mission).

Il peut également arriver que la personne à protéger n'ait pas désigné de tuteur ou de curateur. Dans ce cas, le juge privilégie la nomination, en premier lieu, des personnes suivantes :

Époux(se)

Partenaire de Pacs

Personne vivant en concubinage avec le majeur à protéger

Parent,...

Dans le cadre d'une sauvegarde de justice décidée par le juge

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si ce n'est pas possible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

### **À savoir**

le juge peut associer des proches et des professionnels pour assurer la protection du majeur.

## **Protection juridique (tutelle, curatelle...)**

### **Et aussi...**

- [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#)
- [Autorité parentale](#)
- [Émancipation d'un mineur](#)
- [Sauvegarde de justice d'un majeur](#)

### **Où s'informer ?**

- [Mandataire judiciaire](#)

### **Textes de référence**

- [Code civil : articles 446 à 453](#)

Désignation du curateur ou tuteur

- [Code pénal : articles 131-19 à 131-36](#)

Impossibilité d'être tuteur ou curateur en cas d'interdiction des droits civiques (article 131-26)

- [Code civil : article 445](#)

Incompatibilité à exercer la charge du tuteur ou curateur



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00